

COMMUNE D'ARBANATS

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRETE MUNICIPAL instaurant en agglomération

- Un sens unique de circulation sur les voies communales n° 102 (rue de Larrieste) et n° 4 (route de Pignadin)
- Des zones à 30km/h sur les voies communales n° 101 (chemin du Bérot), n°102 (rue de Larrieste), n°4 (route de Pignadin et route de la Madelon)

LE MAIRE D'ARBANATS

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT le passage de véhicules en constante augmentation rue de Larrieste (VC n°102), notamment pour éviter les feux tricolores au carrefour de la RD1113,

CONSIDERANT que la rue de Larrieste (VC n°102) est particulièrement encombrée par les stationnements qui s'intensifient de part et d'autre de la chaussée ce qui rend les croisements de véhicules impossibles particulièrement en fin de journée et crée une dangerosité incontestable notamment pour les enfants, piétons et cyclistes,

CONSIDERANT que l'insécurité et l'incivilité génèrent agacements et conflits,

CONSIDERANT que de nouvelles constructions augmenteront à moyen terme le trafic déjà très dense rue de Larrieste,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue de Larrieste (VC n°102),

CONSIDERANT que la RD 1113 bénéficie d'un plateau surélevé et d'une zone à 30 km/h à son intersection avec la route de Pignadin (VC n°4) ce qui réduit considérablement la vitesse et minimise les risques d'accidents lors des « tourne à gauche »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique sur la rue de Larrieste (VC n°102) et d'inverser celui de la route de Pignadin (VC n° 4), voies situées dans l'agglomération de la commune d'Arbanats,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans l'agglomération de la commune d'Arbanats :

- Le sens unique de circulation route de Pignadin est inversé et se fait désormais dans le sens « RD1113 vers route de Pignadin ».

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la voie suivante :

- Rue de Larrieste (VC n°102),

- Un sens unique de circulation est instauré dans la rue de Larrieste dans le sens « rue de Larrieste vers RD 11113 ».

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront la voie suivante :

- Route de Pignadin (VC n°4),

ARTICLE 2

Afin de renforcer la sécurité des usagers, des zones à 30 km/h sont également instaurées :

- Chemin du Bérot (VC n°101)
- Rue de Larrieste (VC n°102)
- Route de Pignadin (VC n°4)
- Route de la Madelon (VC n°4)

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune d'Arbanats.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté **prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.**

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Arbanats.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Mme le Maire de la commune d'Arbanats et M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARBANATS, le 23 août 2022

Le Maire

Aline TEYCHENEY



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification.